

*MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA PREPARATION ET LA PASSATION DES
MARCHES DE FOURNITURES DE DENREES
ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE
ET DIVERS*

**CAHIER DES CLAUSES
PARTICULIERES (CCP)**

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 -</u>	<u>ORGANISATION DE LA COMMANDE AU NIVEAU DE L'ACHETEUR.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 -</u>	<u>OBJET DU MARCHE.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 3 -</u>	<u>DELAI D'EXECUTION</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 4 -</u>	<u>DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 5 -</u>	<u>FORME DU MARCHE.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 6 -</u>	<u>REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6.1 -</u>	<u>FIXATION DES PRIX</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6.2 -</u>	<u>MODALITES REGLEMENT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6.3 -</u>	<u>PRESENTATION DE LA NOTE D'HONORAIRES</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6.4 -</u>	<u>DELAIS DE PAIEMENT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6.5 -</u>	<u>INTERETS MORATOIRES.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 7 -</u>	<u>AVANCE.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 8 -</u>	<u>RETENUE DE GARANTIE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 9 -</u>	<u>SOUS-TRAITANCE</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 10 -</u>	<u>MODALITES D'EXECUTION.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 10.1 -</u>	<u>MODALITE DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 11 -</u>	<u>LES MISSIONS ATTENDUES</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 11.1 -</u>	<u>ACCOMPAGNEMENT A LA PASSATION DU CONTRAT DE FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 12 -</u>	<u>RESILIATION</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 13 -</u>	<u>LITIGES ET RECOURS.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 14 -</u>	<u>DEROGATIONS AU CCAG</u>	<u>7</u>

Article 1 - Organisation de la commande au niveau de l'acheteur

Acheteur :

Collège Mana

3 lotissements les Koulans- 97360 Mana

Article 2 - Objet du marché

Objet des services :

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la fourniture de denrées alimentaires et divers.

Par le présent marché, le Collège de Mana souhaite être assistée :

- Pour la passation et la mise en place d'un marché de fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire et divers

Grace à sa cuisine centrale, le Collège de Mana s'occupe elle-même de la production des repas pour la restauration scolaire. Elle s'occupe également de la livraison et la distribution de ceux-ci.

Le service de restauration produit environ 177 920 repas environ distribués dans les sites suivants :

- Collège Léo Othily à Mana
- Livraison – Collège Paule Berthelot- Lycée de Mana
- Mis à disposition des repas : Lycée Raymond Tarcy de St Laurent du Maroni

Article 3 – Délai d'exécution

Délai en mois : 6 à 7 mois maximum

Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la notification de l'ordre de service de démarrage des missions.

Article 4 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG prestations intellectuelles, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

Le règlement de consultation

L'acte d'engagement

Cahier des clauses particulières

Cadre de réponse technique

le DPGF

Article 5 - Forme du marché

Marché ouvert à procédure adaptée passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 6 - Rémunération du maître d'œuvre

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Article 6.1 - Fixation des prix

Les tarifs proposés par les candidats sont réputés complets, comprenant tous les frais engagés par le titulaire pour l'exécution du marché et toutes les charges auxquelles il peut être soumis.

Les tarifs indiqués par le candidat sur l'Acte d'Engagement sont ceux qu'il pratique à la date de remplissage dudit Acte. Ils sont valables 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Article 6.2 - Modalités règlement

Les prestations font l'objet d'un paiement sur présentation de notes d'honoraires, délivrées à la fin de chaque phase.

Article 6.3 - Présentation de la note d'honoraires

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter, après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique, correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Chaque facture indiquera le code d'identification du service en charge du paiement et le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique.

N° SIRET du Collège de Mana : 199 731 548 0000 12

En ce qui concernent les modalités de règlement des comptes, ce sont les dispositions de l'article 11.2 à 11.8 du CCAG Prestations Intellectuelles qui s'appliquent.

Article 6.4 - Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal aux taux d'intérêts de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récemment effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Article 6.5 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par les articles R. 2192-12 à R 2192-17 du code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire dans cadre des articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Article 7 - Avance

Une avance pourra être accordé au titulaire , sauf indication contraire dans l'acte d'engagement

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG – FCS

7.1 – Conditions de versement et remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000.00€ HT et dans la mesure ou le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement .

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois, si la durée est supérieure à douze mois l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze mois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois .

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30% lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du code la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché .Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'compte ou de solde .

En cas de groupement d'opérateurs économiques la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement

Article 8 - Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

Article 9 - Sous-traitance

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

Article 10 - Modalités d'exécution

Les dispositions des article 3.1 et 3.2 du CCAG prestations intellectuelles s'appliquent en ce qui concernent la forme des notifications et les modalités de computation des délais d'exécution des prestations.

Article 10.1 - Modalité de communication entre les parties

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Article 11 - Les missions attendues

Il est attendu de l'assistant à maitre d'ouvrage la réalisation de plusieurs missions distinctes en fonction du lot.

Article 11.1 - Accompagnement à la passation du contrat de fourniture de denrées alimentaires

En étroite collaboration avec les services du Collège de Mana, le prestataire retenu sera amené à :

- Effectuer une analyse des besoins ;
- Rédiger les DCE ;
- Analyser les candidatures et les offres ;
- Analyse des candidatures et des offres et rédaction du RAO ; Présentation en CAO
- Accompagner le collège de Mana pour que le contrat de fourniture prenne effet idéalement à la rentrée scolaire 2024-2025.

Dans l'idéal, les nouveaux contrats de fourniture de denrées alimentaires à la commune devront prendre effet à la rentrée scolaire 2024 début novembre au plus tard

Article 12 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Article 13 - Litiges et recours

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Le Tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Cayenne

7 Rue Victor Schoelcher

97300 Cayenne

Téléphone : 0594 254970

Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat). Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 14 - Dérogations au CCAG

L'ordre de priorité posé par le présent CCP à l'article 4 déroge à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles

Date :

Le Chef d'établissement
Sylvie Azama

Le titulaire